

Demande de création d'une autorisation de stationnement (ADS)

Délivrance de nouvelles ADS sur la voie publique – à titre gratuit -
- après la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 -
(liste d'attente)

L'autorisation de stationnement peut être obtenue gratuitement auprès du maire de la commune où l'activité sera exercée. Le maire décide ou non de créer de nouvelles ADS, en tenant compte du besoin réel sur son territoire (concurrence déjà installée, existence d'autorisations à vendre etc).

Une création doit en général être motivée par une pénurie d'autorisations dans le secteur.

Avant de procéder à la création et à son attribution, le maire doit informer le Préfet, par un courrier motivé, de son projet de créer une ADS, de joindre un projet d'arrêté précisant le nombre d'ADS et de le solliciter à saisir la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) afin de présenter ledit projet.

La commission locale des T3P donnera un avis consultatif et le maire sera destinataire d'un courrier du Préfet l'informant de l'avis formulé.

Dans le cas où le maire décide de créer l'ADS, il prendra un arrêté définitif (modèle à demander à la préfecture) portant le nombre d'ADS à attribuer sur sa commune.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de liste d'attente rendue publique.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Tout candidat à l'inscription sur liste d'attente doit :

- être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité, délivrée par le préfet du département dans lequel l'ADS est demandée ;
- ne pas être titulaire d'une ADS, quel qu'en soit le lieu de délivrance ;

La liste d'attente (cf modèle) en vue de la délivrance d'ADS, établie par le maire, publiée ou affichée à son siège, est valable 1 an et mentionne notamment :

- la date de dépôt,
- le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Cessent de figurer sur la liste d'attente :

- les demandes formulées par un candidat qui figure déjà sur un autre liste d'attente ;
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;
- les demandes formulées par un candidat qui ne dispose pas d'une carte professionnelle dans le département dans lequel l'ADS est demandée.

Les autorisations de stationnement sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé à l'attribution par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au 1^{er} demandeur qui l'accepte.

Toutefois, la délivrance de l'ADS est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de 2 ans au cours des 5 années précédant la date d'inscription sur la liste d'attente, sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

L'ADS gratuite est nominative, incessible. Le titulaire doit la renouveler (par lettre recommandée) tous les 5 ans auprès de la mairie, qui doit vérifier son exploitation continue et effective (voir la rubrique « exploitation continue et effective » ci-après).

A la demande du titulaire formulée au moins 3 mois avant terme de la validité de l'ADS, le maire renouvelle l'autorisation avant ce terme, par arrêté municipal, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R. 3121-15 du code des transports entraînant un retrait définitif de l'ADS dans chacun des cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L. 3124-11 du code des transports ;
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'inaptitude du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R. 3121-7 ;
- en cas du décès du titulaire.

Il ne peut être établi d'autorisation temporaire de stationnement.

Dès lors que toutes les conditions énoncées ci-dessus sont réunies et que le titulaire a été désigné pour la délivrance de l'ADS, le maire prend un arrêté (modèle à demander à la préfecture), en mentionnant notamment :

- la marque et le modèle du véhicule ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'emplacement réservé au stationnement.

Le maire s'assure que le véhicule est équipé des signes distinctifs du taxi :

- taximètre ;
- lumineux ;
- lecteur de carte bancaire ;
- sous-plaque de contrôle avec mention de la commune de stationnement.

Cet arrêté est adressé à la Préfecture (DLC / Bureau des Elections et de la Réglementation (BER) pour enregistrement de la décision du maire. Il doit être conservé en mairie et notifié à l'intéressé qui doit être en mesure de le produire lors de contrôles.

Exploitation continue et effective

Comment procéder à ce contrôle obligatoire ?

La mairie a la possibilité de demander au chauffeur de taxi tout document permettant de prouver l'exploitation. Ci-après les documents permettant d'effectuer le contrôle :

- carte professionnelle délivrée par la préfecture ;
- copie de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite de véhicules terrestres de moins de 9 places ;
- copie de la formation continue qui doit avoir moins de 5 ans (les personnes qui ont réussi l'examen depuis moins de 5 ans n'ont pas encore passé de formation continue. Elles doivent présenter une attestation de réussite à l'examen) ;
- copie de l'avis d'imposition pour prouver les gains financiers obtenus grâce à son activité ;
- Preuve de l'exploitation de chaque ADS par un chauffeur : commune une ADS est forcément attachée à un seul véhicule, si le titulaire de l'ADS en possède plusieurs, il devra prouver qu'elles sont bien exploitées par plusieurs chauffeurs de taxi ;
- copie du carnet de métrologie (permet de constater si le véhicule a bien été utilisé).

En cas de changement de véhicule

Au vu de la carte grise, le maire prend un nouvel arrêté (cf. modèle), qui abrogera le précédent. Cet arrêté est transmis à la préfecture (DLC / BER).